

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ASSOCIATION CANADIENNE DES ENTRAÎNEURS

GÉNÉRALITÉS

1. L'Association canadienne des entraîneurs (la « **société** ») doit être administrée sans but lucratif pour ses membres, et tous les profits et autres gains de la société doivent servir à la réalisation de ses objectifs.

SCEAU DE LA SOCIÉTÉ

2. Le sceau de la société a la forme déterminée par le conseil d'administration. Son empreinte est la suivante : « Coaching Association of Canada – Association canadienne des entraîneurs ».

SIÈGE SOCIAL

3. Le siège social de la société est situé à Ottawa, dans la province de l'Ontario au Canada, à l'endroit que le conseil d'administration (individuellement, un « **administrateur** » et collectivement, le « **conseil d'administration** ») peut au besoin déterminer par résolution.

4. La société peut avoir d'autres bureaux ou agences ailleurs au Canada, que le conseil d'administration peut au besoin déterminer par résolution.

CONDITIONS S'APPLIQUANT AUX MEMBRES VOTANTS

5. La société doit comporter une classe de membres, constituée des individus décrits aux articles 6 et 14 (collectivement, les « **membres** »). Chaque membre a le droit de recevoir de l'information au sujet de toutes les assemblées des membres de la société, en plus d'y assister et d'y voter.

6. Sous réserve des présents règlements, les membres de la société doivent comprendre les individus suivants, qui satisfont, au moment de la nomination ou de l'élection, aux critères d'admissibilité décrits à l'article 12 et qui sont nommés ou élus comme suit :

- (a) un (1) individu nommé à titre de membre par le ministre fédéral responsable du sport pendant un mandat de trois (3) ans ou jusqu'à la nomination de son successeur;
- (b) un (1) individu nommé à titre de membre par le Conseil interprovincial du sport et des loisirs pendant un mandat de trois (3) ans ou jusqu'à la nomination de son successeur;
- (c) un (1) individu dont la principale source de revenus provient de sa pratique en tant qu'entraîneur professionnel agréé de haute performance, élu à titre de membre pour un mandat de trois (3) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu par vote majoritaire des membres;
- (d) un (1) individu nommé à titre de membre par le Conseil canadien des administrateurs universitaires en éducation physique et en kinésiologie pendant un mandat de trois (3) ans ou jusqu'à la nomination de son successeur;
- (e) trois (3) individus nommés à titre de membre par les conseils provinciaux ou territoriaux d'éducation des entraîneurs et des intervenants sportifs ou bien des organes équivalents, tels qu'ils sont établis par les gouvernements des provinces et des territoires du Canada, pendant un mandat respectif de trois (3) ans ou jusqu'à la nomination de leur successeur;
- (f) trois (3) individus associés à des organismes nationaux de sport élus à titre de membre pour un mandat respectif de trois (3) ans ou jusqu'à ce que leur successeur soit élu par vote majoritaire des membres;
- (g) deux (2) individus ayant de l'expérience comme administrateur sur le conseil d'administration d'un organisme sans but lucratif provincial ou national, élus à titre de membre pour un mandat respectif de trois (3) ans ou bien jusqu'à ce que leur successeur soit élu par vote majoritaire

des membres;

- (h) un (1) individu détenant une certification à jour et exerçant les fonctions d'entraîneur dans le contexte des sports communautaires, élu à titre de membre pour un mandat de trois (3) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu par vote majoritaire des membres;
- (i) un (1) individu qui a été un athlète actif au cours des sept (7) dernières années et qui a représenté sa province, son territoire, son université ou son organisme national de sport à une compétition nationale ou internationale, élu à titre de membre pour un mandat de trois (3) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu par vote majoritaire des membres; et
- (j) un (1) président élu à titre de membre pour un mandat de trois (3) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu par vote majoritaire des membres.

Il est entendu que les membres de la société sont les individus mentionnés ci-dessus et non les organismes qu'ils représentent.

- 7. Les frais d'adhésion sont ceux que le conseil d'administration peut fixer par résolution lorsqu'il y a lieu.
- 8. Un comité des mises en candidature sera responsable :
 - (a) d'approcher les candidats potentiels qu'il juge admissibles aux différents postes de membre octroyés par voie de nomination;
 - (b) d'approcher et de proposer des candidats potentiels qu'il juge admissibles aux différents postes de membre octroyés par voie d'élection;
 - (c) de préparer et de soumettre au conseil d'administration une liste des individus dont il est question aux paragraphes (a) et (b) et qu'il recommande; et
 - (d) d'exécuter toute autre fonction que peut lui assigner au besoin le conseil d'administration.

Il est entendu que les individus nommés à titre de membre en vertu de l'article 6 ne pourront devenir des membres qu'une fois leur candidature recommandée par le comité des mises en candidature et approuvée par le conseil d'administration; il est également entendu que les individus briguant un poste de membre élu en vertu de l'article 6 ne pourront se présenter à l'élection qu'une fois leur candidature recommandée par le comité des mises en candidature et approuvée par le conseil d'administration. Nonobstant ce qui précède et l'article 6, le comité des mises en candidature ne sera pas obligé d'approcher des candidats potentiels pour les postes dont le membre est en fonction depuis un (1) mandat; la candidature de ce membre pourra être soumise au conseil d'administration pour renouvellement de mandat.

- 9. Les membres ne peuvent exercer que deux (2) mandats consécutifs. Il est entendu que la période durant laquelle un membre occupe un poste par intérim ne doit pas compter comme un mandat. Nonobstant ce qui précède :
 - (a) un membre qui a exercé deux (2) mandats consécutifs est admissible à un troisième (3e) mandat s'il est élu à titre de président pour ce troisième (3e) mandat; et
 - (b) le nombre de mandats consécutifs d'un (1) an exercés par un membre nommé à titre d'administrateur en vertu de l'article 14 est déterminé par le conseil d'administration.

Un membre qui a exercé deux (2) mandats consécutifs peut, à la suite d'une période d'un (1) an durant laquelle il n'a pas été membre, être de nouveau nommé ou élu membre sous réserve de circonstances exceptionnelles déterminées par le conseil d'administration et d'une recommandation de la part du comité des mises en candidature.

- 10. L'adhésion d'un membre prend fin :

- (a) lorsque son mandat expire ou lorsqu'un successeur est nommé ou élu à sa place;
- (b) lorsqu'il cesse d'être un administrateur, le cas échéant;
- (c) lorsqu'il démissionne en remettant un avis écrit à la société;
- (d) lorsqu'elle est révoqué par une résolution du conseil d'administration adoptée par un vote majoritaire des trois quarts des administrateurs présents à une réunion du conseil d'administration, dans les circonstances décrites dans le Code de conduite à l'intention des administrateurs de la société; ou
- (e) lorsque la société est liquidée ou dissoute en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (la « loi »).

11. Un membre occupant un poste par intérim conformément à l'article 16 pourra le faire jusqu'à la date de fin du mandat du membre précédent.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

12. Le conseil d'administration est constitué de douze (12) à seize (16) administrateurs, élus de temps à autre par les membres ou nommés par le conseil d'administration. Une fois élus, chaque administrateur de la société est appelé à être membre de la société et chaque administrateur doit :

- (a) avoir au moins dix-huit (18) ans;
- (b) ne pas avoir été déclaré incapable par un tribunal du Canada ou d'un autre pays;
- (c) ne pas avoir le statut de failli; et
- (d) ne pas être un « particulier non admissible » selon la définition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à moins que le conseil détermine autrement.

13. Chaque administrateur élu demeure en fonction pendant un mandat dont la durée correspond à celle de son mandat de membre, à moins qu'il (a) ne soumette sa démission par écrit au conseil d'administration ou (b) cesse d'être admissible tel que prévu à l'article 12. Dans tous les cas, l'individu cesse d'être administrateur et le poste qu'il laisse vacant peut être pourvu de la manière prescrite à l'article 15.

14. Les administrateurs élus peuvent, dans l'intérêt de la société, nommer un administrateur supplémentaire à la condition : (a) qu'il réponde aux critères d'admissibilité figurant à l'article 12 au moment de sa nomination; (b) qu'il exerce ses fonctions pendant une période se terminant au plus tard à la fin de l'assemblée annuelle des membres suivante (à moins que l'administrateur ne cesse entre-temps d'être admissible selon l'article 12, ou cesse d'être membre, auquel cas l'individu cesse d'être administrateur); (c) qu'au moins trois (3) administrateurs aient été élus lors de l'assemblée annuelle des membres précédente. Tout individu qui est nommé administrateur devient automatiquement membre de la société.

15. Sous réserve de la loi, un groupe d'administrateurs atteignant le quorum du conseil d'administration peut occuper un poste d'administrateur laissé vacant si une résolution en ce sens est adoptée par vote majoritaire des trois quarts des administrateurs présents à une réunion du conseil d'administration, à l'exception d'un poste laissé vacant à cause :

- (a) de l'incapacité d'élire le nombre minimal d'administrateurs requis, comme indiqué dans les articles; et
- (b) une augmentation du nombre minimal ou maximal d'administrateurs requis, comme indiqué dans les articles.

Si le quorum du conseil d'administration n'est pas atteint, ou si le poste est laissé vacant pour une des raisons décrites aux paragraphes 15(a) et (b), les administrateurs devront immédiatement convoquer une réunion

extraordinaire; dans le cas où aucun administrateur n'est en poste, la réunion pourra être convoquée par un membre.

16. Conformément à l'article 15, un administrateur qui pourvoit un poste vacant doit :
- (a) automatiquement devenir un membre et occuper le même poste de membre que l'administrateur précédent; et
 - (b) exercer son mandat pour une période se terminant au plus tard à la fin du mandat de l'administrateur précédent.
17. Les administrateurs ne recevront aucune rémunération et ne doivent recevoir de profits associés à leurs fonctions sauf, à la suite d'une résolution du conseil d'administration, les frais raisonnables qu'ils encourent pour assister aux réunions du conseil d'administration ou autrement dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être autorisés et payés.
18. Aucun individu autre qu'un administrateur ne peut voter à une réunion du conseil d'administration.

RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

19. Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué de la majorité des administrateurs en poste.
20. Le conseil d'administration peut tenir ses réunions au lieu ou aux lieux qu'il détermine au besoin. Sous réserve d'autres dispositions exigées par la loi, il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis officiel de convocation à la réunion si tous les administrateurs sont présents ou si, avant ou après la réunion, les absents ont renoncé à l'avis de convocation ou indiqué autrement qu'ils consentaient à ce que la réunion ait lieu en leur absence. Les réunions des administrateurs peuvent être convoquées officiellement soit par le président, soit par le secrétaire, à la suite de la demande écrite de deux (2) administrateurs. L'avis de convocation à de telles réunions doit être livré, communiqué au téléphone ou transmis par télécopieur ou par courrier électronique à chaque administrateur au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion ou bien être envoyé par la poste au moins sept (7) jours avant la tenue de la réunion. Le conseil d'administration peut choisir un ou plusieurs jours d'un ou de plusieurs mois pour la tenue de réunions régulières et fixer l'heure et l'endroit de telles réunions. Une fois que ces informations au sujet des réunions régulières ont été communiquées, il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation à ces réunions, sous réserve d'autres dispositions exigées par la loi. Une réunion des administrateurs peut être tenue immédiatement après l'assemblée annuelle ou toute autre assemblée des membres de la société.

Un administrateur peut prendre part à une réunion du conseil d'administration par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à toutes les personnes qui participent à la réunion de communiquer les unes avec les autres. Un administrateur qui prend part à une réunion de telle façon est considéré comme présent à la réunion. Le secrétaire doit s'assurer que chaque réunion se déroule de façon sécuritaire. Au début de chaque réunion, le secrétaire doit déterminer si le quorum est atteint en procédant au besoin à un appel nominal ou en recourant à toute autre mesure raisonnable de son choix afin de confirmer avec exactitude la présence des administrateurs à la réunion. Chaque voix donnée par un administrateur participant à une réunion par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication doit être consignée par le secrétaire dans le procès-verbal.

21. L'omission accidentelle de donner un avis à un administrateur, la non-réception d'un avis par un administrateur lorsque la société a donné l'avis conformément aux règlements, ou toute erreur dans un avis n'ayant pas d'effet sur sa teneur n'invalide pas les mesures prises lors de la réunion à laquelle l'avis fait référence ou autrement fondées sur cet avis.

22. À moins d'autres dispositions aux présentes ou dans la loi, les questions soulevées à toute réunion des administrateurs sont tranchées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président n'aura pas une deuxième voix ou une voix prépondérante. La déclaration par le président de la séance indiquant qu'une résolution a été adoptée et la consignation de ce fait dans le procès-verbal de la réunion font preuve, de prime abord, de la validité de l'adoption, sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix

exprimées en faveur ou à l'encontre de cette résolution.

POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

23. Le conseil d'administration administre ou supervise en toute chose la gestion des activités et des affaires internes de la société. Le conseil d'administration peut passer ou faire passer, au nom de la société, tout contrat que la loi permet à la société de conclure, exercer en général tous les pouvoirs et accomplir tous les autres actes autorisés par ses statuts et règlements ou autrement.

24. Sans dérogation aux dispositions précédentes et en plus des autres pouvoirs qui peuvent leur être conférés par les présents règlements ou autrement, les administrateurs ont expressément les pouvoirs, au besoin, de faire ce qui suit :

- (a) prendre toutes les mesures jugées nécessaires afin de permettre à la société de recevoir des dons et d'obtenir des avantages pour aider à réaliser la mission de la société;
- (b) effectuer des dépenses pour aider à réaliser la mission de la société;
- (c) acheter, louer, acquérir autrement, transmettre, vendre, échanger ou disposer autrement des actions, des titres, des droits, des bons de souscription, des valeurs, des options et d'autres valeurs, des terrains, des édifices et d'autres biens meubles ou immeubles ou tout droit ou intérêt à cet égard que possède la société, moyennant le paiement et selon les modalités et conditions qu'ils jugent souhaitables;
- (d) conclure un ou des contrats de fiducie avec une société de fiducie ou d'autres fiduciaires de la façon qu'ils peuvent juger appropriée en vue de créer un ou des fonds en fiducie, dont le capital et les recettes peuvent servir à la réalisation de la mission, en tout ou en partie, de la société;
- (e) nommer, à leur gré, un ou des comités auquel ou auxquels ils donnent le ou les noms de leur choix et dont les membres ne doivent pas être nécessairement des administrateurs; et
- (f) nommer autant de personnes qu'ils le jugent approprié afin qu'elles remplissent le rôle de conseiller spécial de la société et leur demander de prêter leur soutien ou leur aide à la société de la façon déterminée par les administrateurs.

DIRIGEANTS

25. Les dirigeants de la société sont les personnes qui occupent les fonctions de président, de vice-président, de chef de la direction, de secrétaire, de chef des opérations et, à la discrétion du conseil d'administration, d'ancien président, ainsi que tout autre dirigeant que le conseil d'administration peut déterminer au besoin par résolution. Une même personne peut occuper plus d'une fonction sauf celles de président et de chef de la direction, sauf si le conseil d'administration l'approuve.

26. Les dirigeants de la société sont nommés par le conseil d'administration et, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le conseil d'administration, ne doivent pas être nécessairement des administrateurs. En l'absence d'entente écrite stipulant le contraire, les modalités d'emploi des dirigeants qui sont des employés de la société sont établies au besoin par le conseil d'administration. Nonobstant ce qui précède, le chef des opérations sera embaucher par le chef de la direction.

DESCRIPTION DES DIRIGEANTS

27. Le président doit présider toutes les assemblées des membres de la société et réunions du conseil d'administration. En l'absence du président, le vice-président se charge de cette fonction.

28. Le chef de la direction de la société est chargé de la gestion et de la supervision générales des activités et des affaires de la société. Il doit assister à toutes les réunions du conseil d'administration et assemblées des membres de la société, sauf à celles pour lesquelles il est indiqué qu'elles doivent se dérouler en l'absence des

membres du personnel. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du chef de la direction, ses fonctions et pouvoirs peuvent être exercés par un autre administrateur ou par un autre dirigeant nommé au besoin à cette fin par le conseil d'administration.

29. Le secrétaire, ou bien la personne qui exécute les fonctions habituelles de ce poste, doit assister à toutes les réunions du conseil d'administration et assemblées des membres de la société, y agir à titre de secrétaire et veiller à ce que le procès-verbal de toutes les discussions de telles réunions soit conservé dans les livres prévus à cette fin, sauf que celui-ci ne peut signer de tels procès-verbaux. Il doit donner ou faire donner des avis de convocation de toutes les assemblées des membres et réunions du conseil d'administration et il doit exécuter toute autre fonction que peut lui assigner au besoin le conseil d'administration. Le sceau de la société, tous les livres, écrits et dossiers, toute la correspondance ainsi que tous les contrats et autres documents appartenant à la société doivent être conservés au siège social de la société ou au bureau des avocats qui représentent la société.

30. Un ancien président peut être nommé par le conseil d'administration à sa discrétion. L'ancien président doit être l'ancien président immédiat, à moins que ce dernier ne souhaite pas ou ne soit pas en mesure d'agir en la matière, auquel cas le poste pourra être occupé par n'importe quel ancien président pendant un mandat d'un (1) an et un maximum de trois (3) mandats consécutifs. L'ancien président doit s'acquitter de toutes les tâches prescrites par le conseil d'administration. L'ancien président pourra assister, mais sans avoir le droit de voter, à toutes les réunions du conseil d'administration et à toutes les assemblées des membres de la société. L'ancien président ne pourra pas assister aux réunions du conseil d'administration ou aux assemblées des membres pour lesquelles il est indiqué qu'elles doivent se dérouler en l'absence des membres du personnel. Cependant, il pourra assister à de telles réunions ou assemblées à la discrétion du conseil d'administration ou des membres, selon le cas.

31. La société aura un chef des opérations qui sera embaucher par le chef de la direction. Le chef des opérations doit exercer les obligations indiquées dans son contrat d'emploi écrit avec la société. Sans porter atteinte à la généralité de ce qui précède, dans tout cas de requête par le conseil ou un comité du conseil, le chef des opérations fournira aux administrateurs, à n'importe quelle réunion du conseil ou d'un comité du conseil, ou n'importe quand que le conseil ou de ses comités le demande, une reddition de compte de tous les transactions de la société, une déclaration de la position financière de la société et tout autre information demandé par le conseil.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

32. L'assemblée annuelle des membres de la société doit avoir lieu au siège social de la société ou ailleurs au Canada et à la date et à l'heure déterminées par le conseil d'administration.

33. Outre toute autre question qui peut être soumise à l'attention de l'assemblée, le rapport des administrateurs, les états financiers de la société et le rapport de l'expert-comptable doivent être présentés aux membres à chaque assemblée annuelle. De plus, un conseil d'administration doit être constitué et un expert-comptable doit être nommé pour l'exercice financier suivant. Par ailleurs, l'assemblée doit fixer la rémunération de l'expert-comptable ou autoriser les administrateurs à le faire. Sous réserve de toute autre exigence stipulée dans les présents règlements ou dans la loi, les membres d'une assemblée annuelle peuvent aussi examiner et traiter toute autre question générale ou spéciale.

34. Le conseil d'administration ou bien le président peuvent convoquer à tout moment des assemblées spéciales des membres de la société. Chaque membre ainsi que l'expert-comptable de la société doivent recevoir un avis indiquant l'heure et l'endroit de chacune de ces assemblées, qu'elles soient annuelles ou spéciales. Cet avis doit être envoyé par courrier affranchi entre vingt et un (21) et soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée, ou par télécopieur ou courrier électronique entre vingt et un (21) et trente-cinq (35) jours avant la tenue de l'assemblée. Toute assemblée peut avoir lieu en tout temps ou en tout lieu sans avis si tous les membres de la société sont présents ou si le quorum est atteint et que les absents ou bien les membres qui ne sont pas représentés ont, avant ou après l'assemblée, renoncé à l'avis de convocation à l'assemblée ou indiqué autrement qu'ils consentaient à ce que l'assemblée ait lieu.

35. À toute assemblée annuelle ou spéciale des membres, il doit y avoir une majorité des membres en poste présents sur les lieux pour que le quorum soit constitué.

36. À toutes les assemblées des membres de la société, chaque membre dispose d'une (1) voix pour chaque question. Un membre ne peut pas être représenté par procuration.

37. À toutes les assemblées des membres de la société, les questions sont tranchées à la majorité des voix, à moins d'autres dispositions aux présentes ou dans la loi. En cas d'égalité des voix à toute assemblée générale, le président de l'assemblée n'aura pas une deuxième voix ou une voix prépondérante.

38. Un membre peut prendre part à une assemblée des membres par téléphone, voie électronique ou tout autre moyen de communication permettant à toutes les personnes qui participent à l'assemblée de communiquer les unes avec les autres, si la société met à la disposition des membres de tels moyens. Un membre qui prend part à une assemblée de telle façon est considéré comme présent à l'assemblée. Si le conseil d'administration ou les membres convoquent une réunion des membres, ces administrateurs ou ces membres, selon le cas, peuvent décider que la réunion se tiendra, conformément à la loi, entièrement par téléphone, voie électronique ou tout autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée. Le secrétaire doit s'assurer que chaque réunion se déroule de façon sécuritaire. Au début de chaque assemblée, le secrétaire doit déterminer si le quorum est atteint en procédant au besoin à un appel nominal ou en recourant à toute autre mesure raisonnable de son choix afin de confirmer avec exactitude la présence des membres à l'assemblée. Chaque voix donnée par un membre participant à une assemblée par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication doit être consignée de manière à permettre (a) sa vérification subséquente et (b) la présentation du résultat du vote à la société sans qu'il ne lui soit possible de savoir quel a été le vote de chaque membre.

CODE DE PROCÉDURE

39. Toutes les réunions ou assemblées de la société autorisée par les dispositions des présents règlements doivent se dérouler conformément à l'édition la plus récente du livre *Call to Order* de Perry, à moins d'autres dispositions aux présentes ou dans la loi.

VÉRIFICATION DES COMPTES

40. Un expert-comptable doit être nommé par les membres de la société à chaque assemblée annuelle, et tout poste d'expert-comptable laissé vacant doit être immédiatement pourvu par le conseil d'administration conformément à la loi. Aucun administrateur ou dirigeant de la société ne peut être nommé au poste d'expert-comptable ou remplir cette fonction. Le rapport financier de l'expert-comptable doit être présenté aux membres de la société à l'assemblée générale annuelle.

SIGNATURE DES DOCUMENTS, DES CHÈQUES, ETC.

41. Tous les chèques, lettres de change ou autres ordres de paiement de fonds et billets ou autres preuves d'endettement émis au nom de la société doivent être signés par le dirigeant, l'agent ou bien par les dirigeants ou les agents de la société et de la façon déterminés au besoin par résolution du conseil d'administration. De plus, n'importe lequel de ces dirigeants ou agents peut endosser seul les billets ou traites au nom de la société à recouvrer par l'entremise des banquiers de cette dernière, ainsi que les billets ou traites au nom de la société à déposer au crédit de la société par l'entremise des banquiers de cette dernière. De tels documents peuvent être endossés aux fins de « recouvrement » ou de « dépôt » par la banque de la société, avec l'utilisation d'un timbre en caoutchouc portant le nom de la société. N'importe lequel de ces dirigeants ou agents ainsi nommés peut organiser, établir, solder et certifier tous les livres et comptes entre la société et les banquiers de cette dernière, peut recevoir tous les chèques payés et pièces justificatives et peut signer tous les formulaires bancaires de solde de règlement et de quittance ou les approuvés de compte.

42. Les valeurs de la société doivent être déposées en lieu sûr à l'une des banques, des sociétés de fiducie ou des autres institutions financières choisies par le conseil d'administration ou à plusieurs de ces endroits. Toute valeur ou toutes les valeurs ainsi déposées peuvent être retirées au besoin, mais seulement sur l'ordre écrit de la société, qui doit être signé par de tels dirigeants ou agents de la société et de la manière déterminée au besoin par résolution du conseil d'administration. Un tel pouvoir peut être général ou limité à des cas particuliers. Les institutions ainsi choisies à titre de dépositaires au nom du conseil d'administration doivent être complètement protégées en agissant conformément aux directives du conseil d'administration et ne doivent, en aucun cas, être responsables de l'application du retrait des titres de placement ou de leur produit.

43. Les contrats, documents et tout instrument écrit nécessitant la signature de la société peuvent être signés par de tels dirigeants ou agents de la société et de la manière déterminée au besoin par résolution du conseil d'administration. Tous les contrats, documents et instruments écrits qui sont signés ainsi ont force obligatoire sur la société, sans autre autorisation ni formalité. Les administrateurs ont cependant le pouvoir au besoin, par résolution du conseil d'administration, de nommer un ou plusieurs autres dirigeants au nom du conseil d'administration pour la signature des contrats, des documents et des instruments écrits en général ou pour la signature de contrats, de documents ou d'instruments écrits spécifiques. Le sceau de la société peut, s'il y a lieu, être apposé sur n'importe lesquels de tels contrats, documents ou instruments ainsi signés.

EXERCICE FINANCIER

44. À moins d'autres dispositions établies par résolution du conseil d'administration, l'exercice financier de la société prend fin tous les ans le 31^e jour de mars.

EMPRUNTS

45. Les administrateurs peuvent au besoin :

- (a) emprunter de l'argent sur le crédit de la société;
- (b) émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de la société ou les donner sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
- (c) garantir, au nom de la société, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne; et
- (d) grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou partie des biens, présents ou futurs, de la société, afin de garantir ses obligations.

Le conseil d'administration peut, par résolution, déléguer les pouvoirs visés à l'article 45 à un administrateur, à un comité d'administrateurs ou à un dirigeant.

PROCESSUS D'EXAMEN

46. Le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les gouvernements territoriaux et la société examineront le mandat de la société sur une base périodique.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

47. Le conseil d'administration doit adopter une politique sur le conflit d'intérêts afin d'assurer la compréhension totale de la question et d'indiquer la façon dont les révélations et les violations en matière de conflit d'intérêts seront traitées.

MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

48. À l'exception des modifications nécessitant l'approbation par résolution extraordinaire des membres en vertu du paragraphe 197 (1) de la Loi, le conseil d'administration peut, par résolution, modifier les règlements administratifs, et toute modification de ce type entre en vigueur à compter de la date de la résolution du conseil d'administration jusqu'à ce que la prochaine assemblée des membres où elle pourra être confirmée, rejetée ou modifiée par les membres. Si la modification est confirmée ou confirmée telle qu'elle est modifiée par les Membres, celle-ci reste en vigueur dans sa teneur confirmée. La modification cesse d'avoir effet si elle n'est pas soumise aux membres lors de la prochaine assemblée des membres ou si elle est rejetée par les membres lors de l'assemblée.

INDEMNISATION ET ASSURANCE

49. Sous réserve des dispositions de l'article 52, la société doit indemniser (a) tout administrateur ou dirigeant de la société, (b) tout ancien administrateur ou dirigeant de la société, (c) tout autre individu qui agit ou a agi à titre d'administrateur ou de dirigeant à la demande de la société, ou (d) tout individu agissant en cette

qualité pour une autre entité, ainsi que ses héritiers et ses représentants légaux de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées en règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, engagés de façon raisonnable par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués à ce titre.

50. Sous réserve des dispositions de l'article 52, la société doit avancer des fonds pour permettre à tout particulier visé à l'article 49 d'assumer les frais de sa participation à une procédure visée à ce même article et les dépenses y afférentes. Celui-ci doit rembourser la société s'il ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'article 51.

51. La société ne peut indemniser un individu en vertu de l'article 49 que si celui-ci :

- (a) a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle il occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la société;
- (b) dans le cas d'une action pénale ou administrative donnant lieu à une amende, avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

52. Avec l'approbation du tribunal, la société doit, à l'égard de toute action intentée par elle ou une autre entité ou en leur nom en vue d'obtenir un jugement favorable, indemniser tout individu visé à l'article 49 ou lui avancer des fonds en vertu de l'article 50 pour les frais et dépenses raisonnablement entraînés par son implication dans ces actions, s'il remplit les conditions énoncées à l'article 51.

53. La société doit également indemniser les individus visés à l'article 49 dans toutes autres circonstances permises ou requises par la loi. Rien dans ces règlements ne limite le droit d'une personne admissible à une indemnité de la réclamer, sauf en vertu des dispositions des présents règlements.

54. La société procédera à l'achat d'une assurance pour de tels administrateurs et dirigeants ou de toute autre assurance qu'elle juge nécessaire ou souhaitable de payer à même ses fonds.

INTERPRÉTATION

55. Dans les présents règlements et dans tous les autres que la société adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes au singulier comprennent le pluriel et vice versa, les termes dont le genre est masculin incluent ceux dont le genre est féminin ainsi que tout autres genres, et les renvois aux personnes comprennent les entreprises, les sociétés, les partenariats et tout groupe de personnes.

Historique du document

Réunion du conseil d'administration

Adopté : le 6 juin 2013

Modifié : le 22 septembre 2014

Modifié : le 6 mars 2017

Modifié : le 6 juin 2019

Modifié : le 4 juin 2020